Projet présenté par les députés: M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Souhail Mouhanna, Salika Wenger, Jean Spielmann, Nicole Lavanchy, Jeannine de Haller, Jacques François, Rémy Pagani, René Ecuyer, Chistian Grobet, Marie-

Pagani, René Ecuyer, Chistian Grobet, Marie-Paule Blanchard-Oueloz

Paule Bianchara-Queloz

Date de dépôt: 22 octobre 2004

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'assistance publique (J 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

<u>Article 1</u>

La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

Art. 4 Nature de l'aide (nouvelle teneur)

- ¹La nature, l'importance et la durée de l'intervention de l'assistance dépendent de la situation particulière de l'intéressé et elle est adaptée à ses changements de situation.
- ²Le Conseil d'Etat indexe par règlement le montant d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales. Il en est de même pour les autres montants en francs énumérés dans la présente loi.
- ³ Les directives annuelles et les barèmes appliqués sont publiés chaque année dans la Feuille d'avis officielle.

PL 9407 2/4

Chapitre II Calcul de l'aide (Nouveau)

Art. 9 Montant (nouveau)

¹ La prestation annuelle de base s'élève à 13 752 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait.

- ² Ce montant est multiplié par :
 - a) 1,46 s'il s'agit de 2 personnes;
 - b) 1,88 s'il s'agit de 3 personnes;
 - c) 2,20 s'il s'agit de 4 personnes;
 - d) 2,50 s'il s'agit de 5 personnes;
 - e) 0,30 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.
- ³ La prestation d'assistance de base est complétée par :
 - a) le montant du loyer dont la limite maximale est fixée par le Conseil d'Etat par voie réglementaire ;
 - b) une allocation forfaitaire mensuelle de télécommunications de 70 F pour une personne et de 80 F par mois dès deux personnes ;
 - c) une allocation forfaitaire mensuelle de frais d'habillement de 60 F par adulte et de 75 F par enfant mineur :
 - d) une allocation de transport correspondant au montant de l'abonnement mensuel aux Transport publics genevois ;
 - e) la prise en charge des franchises et participations aux frais de maladie.

Art. 10 Autres frais (nouveau)

- ¹Les cotisations d'assurance maladie et accidents sont prises en charge au titre du subside cantonal prévue dans la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997.
- ²Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la prise en charge d'autres frais exigés par les circonstances tels que les frais de transport, les frais de garde et les autres aides complémentaires indispensables.

Art. 11 Mode de calcul (nouveau)

- ¹La prise en compte des ressources et de la fortune pour la détermination du droit à l'aide sociale est fixée par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.
- ² Les dispositions spécifiques relatives à la communauté de majeurs et aux frais de placement sont fixées par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

3/4 PL 9407

Art. 21 Aide fournie par l'Hospice général (nouvelle teneur)

Dans le cadre de l'assistance publique, l'aide fournie par l'Hospice général comprend notamment :

- a) une aide sociale qui a pour fin principale la réintégration sociale et économique à laquelle participent activement les bénéficaires ;
- b) l'attribution d'une aide matérielle, en espèce ou en nature, lorsque l'intéressé ne peut subvenir d'une manière suffisante et à temps, par ses propres moyens, à son entretien ou à celui des membres de sa famille qui partagent son domicile.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au début de l'année civile suivant son adoption par le Grand Conseil.

PL 9407 4/4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Les lois sociales destinées à apporter une aide financière à certaines catégories de la population (prestations complémentaires cantonales aux personnes âgées et invalides, revenu minimal pour les chômeurs en fin de droit, allocations familiales, allocations d'études etc.) comportent toutes un ou des articles précisant les montants de l'aide accordée. Le législateur a voulu définir lui-même le niveau de l'aide et l'inscrire dans la loi afin d'assurer une certaine sécurité du droit et permettre, le cas échéant, à la population de se prononcer.

Seule la loi sur l'assistance publique fait exception à cette règle. Toutes les dispositions relatives aux montants de l'aide sont du seul ressort du Conseil d'Etat. Alors qu'aujourd'hui l'aide de l'assistance publique concerne près de 14 000 personnes, il convient de combler cette lacune et d'inscrire les montants de base dans la loi. C'est l'objectif visé par les auteurs du présent projet.

Cet objectif est d'autant plus nécessaire que, de sa propre volonté, le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de budget 2005 a prévu d'aligner les prestations d'assistance publique sur les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Or l'application de celles-ci conduirait à une réduction de 21% du forfait de base pour une personne seule, soit une baisse de revenu de 286 F par mois sur le minimum vital indispensable destiné aux personnes les plus défavorisées de notre canton.

Pour ne pas alourdir inutilement la loi sur l'assistance publique, le projet prévoit de fixer dans la loi les montants de base de l'aide accordée, en laissant le soin au Conseil d'Etat de réglementer les cas particuliers et les modalités de calcul.

Ce projet de loi tend également, en son article 21, à préciser que les prestations d'assistance ne sont pas une fin en elles-mêmes mais qu'elles constituent le support d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.